

Modifications à la Norme canadienne 21-101, à l'Instruction complémentaire 21-101 et à la Norme canadienne 23-101

Les versions françaises de l'Instruction générale – Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés* (telle qu'adoptée originairement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1.1) par la décision de la Commission n 2001-C-0409), l'Instruction générale – Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement des marchés* (telle qu'adoptée originairement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1.1) par la décision de la Commission n 2001-C-0410) et l'Instruction générale – Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* (telle qu'adoptée originairement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V. 1.1) par la décision de la Commission n 2001-C-0411), telles que publiées à l'annexe D du Bulletin hebdomadaire du 31 août 2001, Vol. XXXII, n° 35, sont modifiées de la façon suivante :

MODIFICATIONS

1. Dans l'Instruction générale – Norme canadienne 21-101, remplacer le titre « Le fonctionnement des marchés » par « Le fonctionnement du marché ».
2. À l'Annexe A de l'Instruction générale – Norme canadienne 21-101, remplacer le titre « *Le fonctionnement des marchés* » par « *Le fonctionnement du marché* ».
3. À l'Annexe E de l'Annexe 21-101A1 de l'Instruction générale – Norme canadienne 21-101, remplacer l'expression « Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés* » par « Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* ».
4. Dans l'Instruction générale – Instruction complémentaire 21-101, remplacer le titre « *Le fonctionnement des marchés* » par « *Le fonctionnement du marché* ».
5. À l'article 1.1 de l'Instruction générale – Instruction complémentaire 21-101, remplacer l'expression « Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés* » par « Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* ».
6. À l'article 1.1 de l'Instruction générale – Norme canadienne 23-101, remplacer l'expression « Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés* » par « Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* ».

Les présentes modifications à l'Instruction générale – Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement des marchés*, l'Instruction générale – Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement des marchés* et l'Instruction générale – Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* entrent en vigueur le 28 mars 2002.

Fait le 28 mars 2002.

Décision n° : 2002-C-0128

Article(s) : L-274

IG : (NC21-101), (NC23-101)

Date : 2002-03-28